



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Peyrillac-et-Millac (Dordogne) par
déclaration de projet relative à la construction
d'une structure d'activités économiques.**

n°MRAe 2016ANA41

dossier PP-2016-2903

Porteur du Plan : communauté de communes du Pays de Fénelon

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 06/09/2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 06/10/2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I - Contexte général.

La commune de Peyrillac-et-Millac est située à l'est du département de la Dordogne, à environ 15 km de Sarlat et en limite du département du Lot. D'une superficie de 690 ha, sa population est de 223 habitants (source INSEE 2013).

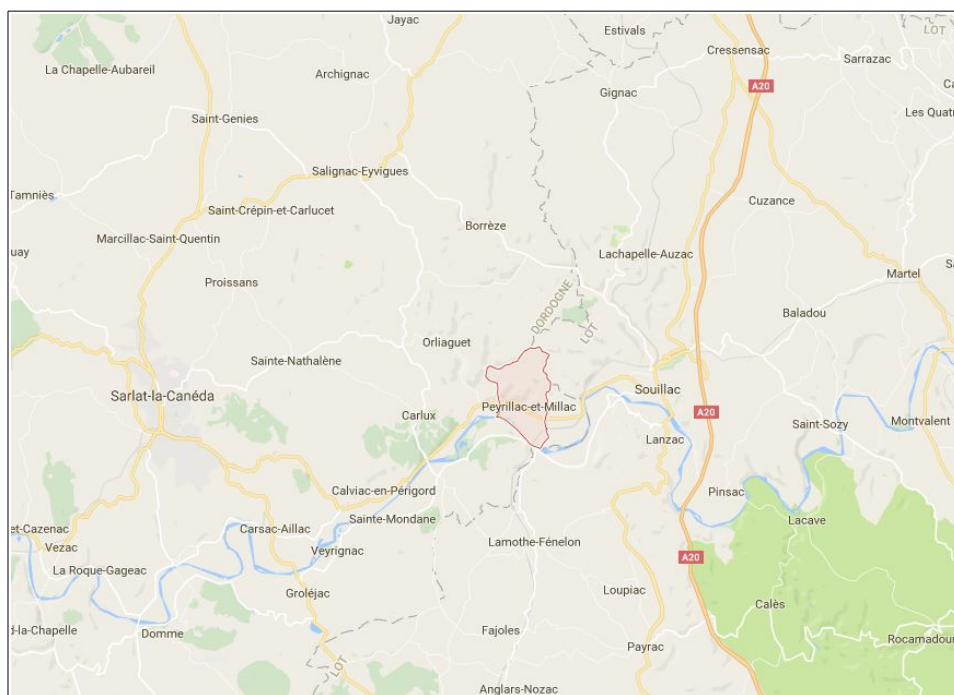
La commune dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1989. La Communauté de Communes du Pays de Fénelon, compétente en matière de document d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité dans le but de permettre la réalisation d'un projet de structure d'activités économiques. Cette opération consiste à réaliser un bâtiment de production (fabrication de produits minéraux à destination des équipements de distribution électrique).

Le territoire de la commune de Peyrillac-et-Millac comprend, pour partie, les sites Natura 2000 *Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne* (FR7200664) et *La Dordogne* (FR7200660). La mise en compatibilité est donc soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

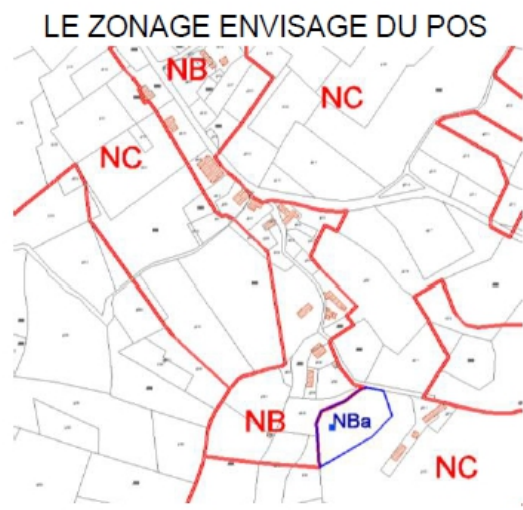
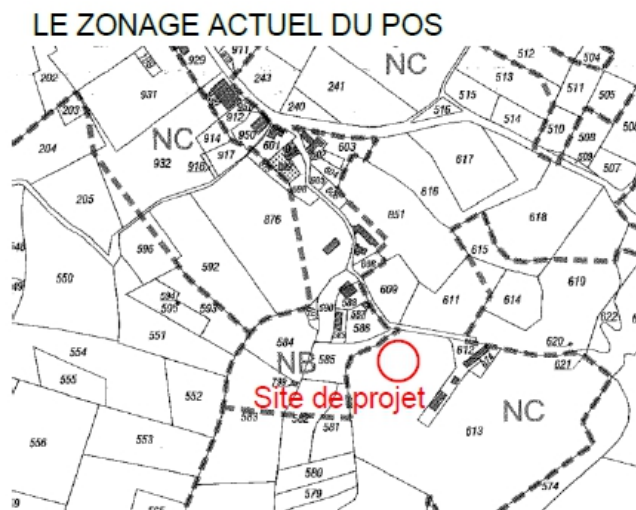
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Localisation de la commune de Peyrillac-et-Millac (Source : Google Maps)

II - Objet de la mise en compatibilité.

Afin de permettre la réalisation du bâtiment à vocation économique, la communauté de communes souhaite créer un sous-secteur NBa sur 0,35 ha sur un secteur actuellement zoné en NC (zone dédiée à une affectation à dominante agricole). Cette opération est située sur les coteaux nord de Peyrillac-Millac, en périphérie du tissu bâti de Millac.



Règlement graphique du POS avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité).

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré, permettant ainsi une appréhension aisée des enjeux et des réponses apportées.

Le projet est situé sur un coteau en bordure du site Natura 2000 (à 100 mètres environ).

Le projet intègre des préconisations architecturales et paysagères visant à faciliter l'intégration du bâtiment : préservation d'une haie arborée, utilisation de matériaux nobles (pierre) en façade...

De plus, le dossier présente de manière détaillée les analyses effectuées sur la parcelle ayant permis de déterminer la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée aux caractéristiques des sols.

Une attention particulière semble donc avoir été portée sur la réduction des impacts potentiels du projet. Le dossier indique que le projet « s'inscrit en position dominante et offre quelques percées visuelles sur la vallée de la Dordogne ». Quelques photographies illustrent ce point mais ont été prises uniquement à partir du site de projet. L'insertion de prises de vue au pied du coteau ou sur le coteau opposé permettraient de montrer l'impact paysager du projet.

Le projet est situé à proximité du hameau de Millac. Le dossier ne précise pas si l'activité économique envisagée générera des nuisances sonores supplémentaires à celles de l'activité dans sa configuration actuelle. Une distance d'éloignement des habitations de 30 mètres est préconisée mais n'est pas étayée par des éléments factuels qui permettraient d'expliquer cette règle et de démontrer son caractère suffisant.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet de mise en compatibilité du POS de Peyrillac-et-Millac a pour objectif de permettre la construction d'une structure d'activités économiques.

La notice contient des informations intéressantes sur l'environnement du projet et indique les préconisations architecturales et paysagères qui permettent la prise en compte des principaux enjeux soulevés.

La démonstration de l'absence d'impacts environnementaux significatifs pourrait être complétée par quelques prises de vues lointaines du site du projet et par des informations relatives aux éventuelles nuisances sonores de la nouvelle activité.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO